ARR2026-168 A Frangy, le 12 novembre 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT HAUTE-SAVOIE**

ARRETE DU MAIRE

Objet : PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX DE DÉMOLITION DE L'ANCIEN EHPAD : BLOCAGE DE PLACES DE STATIONNEMENT ET DU TROTTOIR ROUTE DU TRAM PAR L'ETS DUCLOS TP74

Le Maire de FRANGY,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115.1 à L.116.08, R 115.1 à R.116.2 et R 141.12 à 141.22,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2211-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu l'arrêté du 27 juin 1991 portant règlementation départementale de voirie,
Vu la loi N°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
Vu l'instruction ministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation Routière, livre I, huitième partie,
Vu la demande de l'entreprise DUCLOS TP 74 domiciliée 134 ZAC les Champs Courbes 74270 FRANGY en date du 9 novembre 2026 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, de bloquer des places de parkings ainsi que le trottoir Route du Tram pour des travaux de démolition de l'ancien EHPAD,
Considérant qu'il importe de faciliter l'accomplissement de ces travaux tout en maintenant la sécurité des usagers, des piétons ainsi que des agents travaillant sur la chaussée ou à proximité, il y a lieu de réglementer la circulation lors de ces travaux.

ARRETE.

Article 1 : **Règlementation de la circulation et du stationnement**
Durant la période d'exécution des travaux, soit 84 jours dans un délai de 90 jours à partir du 12 novembre 2026, qui empièteront sur le domaine public, les places de parking et le trottoir seront condamnés route du Tram le long de l'ancien EHPAD.
Le cheminement piéton sera dévié et sécurisé par l'entreprise pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : **Signalisation**
L'organisation de cette réglementation temporaire, sera à la charge de l'entreprise Duclos TP 74 qui mettra en place la signalisation nécessaire.
La signalisation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992. L'entreprise pétitionnaire sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation, ainsi que l'entretien et la propreté des voies de circulation. La règlementation de la circulation sera adaptée aux caractéristiques de la chaussée (dimensions, état...), à l'entrave de la circulation, à la localisation, à la visibilité et aux conditions de circulation.

L'entreprise DUCLOS TP 74 conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité, tant des usagers, que du chantier lui-même. La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune de FRANGY, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 3 : **Signalisation des agents**

La signalisation des personnes est une obligation préalable à toute intervention sur le domaine routier.

Tout agent intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire devra revêtir un vêtement de signalisation de haute visibilité de classe 2 ou 3 conforme aux spécifications de la Norme EN 471 (article 134 de l'instruction ministérielle du 13 juillet 2002 sur la signalisation routière)

Article 4 : **Signalisation des véhicules**

Les véhicules d'intervention, les engins et tous les matériels mobiles qui interviendront sur la voie publique ou le long de celle-ci devront être visibles et reconnaissables conformément à l'instruction

Ministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie), ainsi qu'à l'arrêté du 6 novembre modifié.

Article 5 **: Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : **Ampliation de cet arrêté sera transmise à,**

- L'entreprise DUCLOS TP 74
- M. le Commandant de la Gendarmerie de FRANGY
- M. le Commandant du centre de secours de Frangy
- Les usagers par voie d'affichage

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication.

Le Maire, auteur de l'acte, certifie exact le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,
David BANANT

MAIRIE DE FRANGY

Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le :

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.